

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK ET POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 340.**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (T-11.00) permet à la municipalité de verser au maire et aux conseillers une rémunération et une allocation de dépenses;

ATTENDU QU'à cause de l'augmentation du coût des frais inhérents à la représentation de la municipalité, les montants existants devraient être augmentés proportionnellement;

ATTENDU QU'en vertu de ladite loi, le conseil peut, par règlement, décréter une augmentation de la rémunération et de prévoir une allocation de dépenses à être versée au maire et aux conseillers;

ATTENDU QUE la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses du maire totalisent présentement 15 263,04\$ tandis que celles de chacun des conseillers totalisent 5 087,68\$;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été passé autorisant la présentation du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé, appuyé et résolu que le présent règlement portant le numéro 384 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et décrété par ledit règlement comme suit:

1. Que la Ville d'Otterburn Park verse au maire, une rémunération annuelle de base de 32 311 \$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 14 667 \$ à compter du 1er janvier 2019.

Remplacé par l'article 3 du règl. 384-4 du 27 novembre 2019

2. Que la Ville d'Otterburn Park verse à chacun des conseillers une rémunération annuelle de base de 10 440 \$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 5 220 \$ à compter du 1er janvier 2019.

Remplacé par l'article 4 du règl. 384-4 du 27 novembre 2019

3. La rémunération annuelle de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de l'année 2020.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal du mois de décembre.

Remplacé par l'article 5 du règl. 384-4 du 27 novembre 2019

4. Que le maire-suppléant aura droit à une rémunération additionnelle égale à la rémunération du maire lorsque ce dernier est remplacé pour une période excédant sept (7) jours consécutifs.

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK ET POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 340.**

- 4.1 Lorsque la ville est sous les mesures d'urgence et que la présence du maire ou de un ou des conseillers est jugée nécessaire par le coordonnateur des mesures d'urgence et que conséquemment celui-ci ou ceux-ci doit (vent) s'absenter de leur travail habituel, celui-ci ou ceux-ci recevra (ont) une compensation équivalente au salaire de base qu'il(s) aurait (ent) reçu de leur employeur habituel pour cette période s'il(s) n'est (sont) pas autrement compensé.

Ajouté par l'article 2 du règl. 384-1 du 23 décembre 1998

5. Que le règlement numéro 340 de la Ville d'Otterburn Park est abrogé.
6. Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi avec effet rétroactif au 1er janvier 1996.

Daté à Otterburn Park, QC, ce 15ième jour de janvier 1996.